

LE JURISCOPE

L'ANALYSE

Vers une reconnaissance des dommages et intérêts punitifs en droit français

Régi par le principe de la réparation intégrale, le droit français semble reconnaître petit à petit l'existence des dommages et intérêts dits punitifs, versés en guise de sanction par le responsable du dommage. Le projet de réforme de la responsabilité civile s'est emparé de la question.



• **SERGE BROUSSEAU,**
AVOCAT ET
DOCTEUR EN
DROIT, AU SEIN DU
CABINET TRILLAT
ET ASSOCIÉS

Les dommages punitifs sont une sorte de peine privée, une sanction civile punitive, infligée à l'auteur d'une faute morale ou d'une faute de comportement. Pour sanctionner ce type de faute, une indemnité est versée au profit exclusif de la victime qui, seule, peut en demander l'application. Ainsi, en plus des dommages et intérêts destinés à compenser les préjudices de la victime, les dommages punitifs lui seront attribués, non pour réparer, mais pour sanctionner le responsable auteur de fautes morales.

Alors que les dommages et intérêts compensatoires sont destinés à réparer intégralement les préjudices de la victime, les dommages et intérêts punitifs – qui s'y ajouteront – sanctionnent la vilenie du responsable. Ils seront souvent calculés en proportion des finances ou du chiffre d'affaires du responsable. Leur objectif est de sanctionner, voire de faire disparaître, les acteurs économiques qui ne respectent pas les règles du jeu. Le droit français commence à s'ouvrir à l'approche de tels dommages, généralement inté-

grés dans les ordres juridiques de *Common law* (système juridique basé sur la jurisprudence).

Les dommages punitifs aux États-Unis...

Aux États-Unis les dommages punitifs ont une origine jurisprudentielle ou légale selon les États concernés. Ainsi, certains États américains les rejettent alors que d'autres les encadrent, soit par des règles de preuve, soit dans des enveloppes financières (par exemple, les dommages punitifs ne pourront excéder trois ou quatre fois les dommages compensatoires). Un arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 7 avril 2003 a même cherché à limiter les dommages punitifs qui ne seraient pas raisonnables en les limitant à un maximum de neuf fois la valeur des dommages compensatoires.

Dans l'État de Californie, ils sont fixés librement et ne sont pas assurables, l'objectif étant de préserver l'ordre moral et d'éliminer les entreprises irresponsables. Si le principe se défend, des interrogations sont légitimes lorsque l'on atteint des sommets d'indemnités. L'affaire Pilliod (l'arrêt

de la Cour supérieure d'Oakland, Pilliod contre Monsanto, du 13 mai 2019) en est l'illustration (lire l'encadré p. 40).

Comment expliquer de telles condamnations financières ? Sans doute par la procédure états-unienne et les procès devant les jurys populaires. Aux États-Unis, lors d'un procès civil avec jury,



le juge est fort peu interventionniste... sauf pour conseiller aux parties de recourir à une transaction. À défaut, le jury est imprévisible! La seule consigne à donner aux entreprises qui exercent sur le marché américain est d'éviter à tout prix les jurys populaires. La solution : transiger quel qu'en soit le prix! Et cette règle basique ne doit souffrir d'aucune exception. Sinon, nous avons des affaires de type Pilliod.

... et en France

Le droit français a toujours été réservé sur les dommages punitifs puisqu'il poursuit un objectif de réparation et non de punition. Les juges français rappellent systématiquement que «*le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu*». C'est le principe de réparation intégrale énoncé par l'ar-

Le versement de dommages et intérêts punitifs dans l'affaire Monsanto

Après avoir utilisé du Roundup, les époux Pilliod ont développé de graves maladies. Le jury a estimé que l'exposition à ce produit en était la cause et que Monsanto avait failli à son obligation de prévention du danger. Il a également estimé que l'entreprise avait agi par malveillance (ou fraude) et devait être puni pour son comportement. Le jury d'Oakland a ordonné en faveur des époux le versement de 45 M\$ au titre pour

dommages compensatoires et 2 Md\$ pour les dommages punitifs. Fin juillet 2019, un juge californien a considérablement réduit ces condamnations, les dommages punitifs passant ainsi à 69,3 M\$. En revanche, ce même juge a refusé d'intenter un nouveau procès au spécialiste des pesticides et a estimé que le jury d'Oakland avait des preuves à l'appui du fait que le Roundup était la cause des cancers du couple.

Monsanto, le producteur du pesticide Roundup utilisé en agriculture, a été condamné par un jury dans l'Oakland, aux États-Unis.

ticle 1382 du code civil, devenu 1240. Autrement dit, les dommages et intérêts sont compensatoires, notre droit ne prenant pas en compte la gravité du comportement de l'auteur du dommage pour l'indemnisation de la victime. Que la faute soit vénielle ou lourde, que le comportement du fautif soit blâmable ou non, l'indemnisation sera identique. Tel

est le principe.

Pourtant les choses s'orientent vers une évolution timide en faveur de l'introduction des dommages punitifs.

Les premiers pas vers les dommages punitifs

Si les dommages et intérêts punitifs ne sont pas expressément connus de notre système législatif, plusieurs mécanismes ont des conséquences similaires.

L'astreinte est une condamnation à verser une indemnité à raison de X jours, semaines, mois de retard. C'est une sanction de la faute du débiteur à l'encontre du créancier qui sera proportionnelle au retard de l'exécution de l'obligation. Elle aura pour conséquence de dissuader le prolongement de ce comportement. On retrouve ici une conception morale propre aux dommages punitifs.

La clause pénale est une clause contractuelle qui fixe, par avance, l'indemnité qui sera due par l'une des parties au contrat si elle ne respecte pas ses obligations. Elle constitue une sanction civile prévue par les parties et se rapproche, de par sa conception morale, des dommages punitifs, tant il ►►►



© PRÉNUM / AGENCE

Vers une reconnaissance des dommages et intérêts punitifs en droit français

►►► est vrai que l'indemnité attribuée se détachera du seul préjudice compensatoire pour sanctionner la faute morale.

Des textes spécifiques innovent et sanctionnent les comportements moralement répréhensibles

La loi 1544 du 29 octobre 2007 sur la lutte contre la contrefaçon : cette loi impose au juge, lorsqu'il fixe les dommages et intérêts, de prendre en considération non seulement les conséquences économiques négatives, mais également les bénéfices réalisés par le contrefacteur. Cette modification constitue une incontestable avancée par rapport à notre droit positif en permettant une meilleure indemnisation du préjudice.

L'article 32-1 du code de procédure civile sur l'amende civile en cas de procédure dilatoire ou abusive : même si l'amende civile est peu appliquée par les juges et peu réclamée par les avocats, elle sanctionne la faute d'un plaideur et est dissuasive. En effet, son montant maximal qui était de 10 000 €, a été augmenté depuis la loi sur le secret des affaires, soit à l'équivalent de 20 % de la demande de dommages et intérêts, soit à 60 000 €.

Enfin, la Cour de cassation rappelle souvent que « l'indemnité doit être calculée en fonction de la valeur du dommage sans que la gravité de la faute puisse avoir aucune influence sur le montant de ladite indemnité ». Souvent ce principe est, disons tempéré, par le gonflement des dommages et

intérêts qui intègrent sans le dire une réparation punitive...

Mais, au-delà de cette légère dérive jurisprudentielle, il faut souligner un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2010 (n° 09-13.303) : dans cette espèce, des époux nord-américains achètent un bateau fabriqué par une société française. Les tribunaux nord-américains condamnent le fabricant à verser aux acheteurs la somme de 1,39 M\$ en dommages et intérêts compensatoires et 1,46 M\$ en dommages et intérêts punitifs. Les tribunaux français devaient décider si une décision de condamnation comportant des dommages et intérêts punitifs pouvaient être appliquée en France, la décision nord-américaine devant être exécutée dans ce pays. La cour d'appel de Poitiers décide que le montant des indemnités est disproportionné et qu'il constitue une source d'enrichissement sans cause.

La Cour de cassation, statuant sur l'arrêt de Poitiers, refuse de casser la décision des juges du fond (donc rejette le pourvoi) mais indique que « si le principe d'une condamnation à des dommages et intérêts punitifs, n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur ». Ainsi,

la Cour de cassation décide que les dommages et intérêts punitifs ne sont pas contraires à l'ordre public français.

Le projet de réforme en profondeur du droit de la responsabilité civile

Voilà déjà plusieurs générations d'étudiants qui entendent parler du projet de réforme du droit de la responsabilité ou du projet Catala. L'Arlésienne ? Le projet est prêt mais est systématiquement repoussé, aucune force politique ne se battant pour le mettre au calendrier de notre parlement. En effet, il s'agit d'un projet très technique qui, par rapport aux thèmes sociétaux auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés, ne fait pas le poids. Le projet de réforme suggère de revenir sur l'exclusion des dommages et intérêts punitifs et de les admettre en droit français. Ainsi, tout en affirmant le principe fondamental de la réparation intégrale, la voie serait ouverte.

Le projet d'article 1371 du Code civil prévoit que « l'auteur de la faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts punitifs dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts. »

Il convient désormais de voter le texte ! Bien que la porte soit depuis longtemps ouverte, il paraît difficile de croire, qu'un jour, la mesure législative soit enfin votée. Et comme le gouvernement ne semble plus convaincu d'utiliser la « technique » des ordonnances, nous risquons encore d'attendre ! ●



À retenir

■ La jurisprudence et le législateur semblent s'orienter vers une acceptation progressive des dommages et intérêts punitifs en droit français, comme leur homologue américain.

À noter

■ Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile prévoit la faculté pour le juge français de retenir des dommages et intérêts punitifs (projet d'article 1371 du code civil).

“ La RC est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. ”

CODE CIVIL

ARTICLE 1382 (DEVENU 1240)